

STATUTS DE

L'UNION DEMOCRATIQUE DU
CENTRE

(UDC)

DU CANTON DE NEUCHÂTEL

CHAPITRE 1: DENOMINATION, SIEGE ET OBJECTIFS

Dénomination
et siège

Article 1

- 1.1. L'Union Démocratique du Centre du canton de Neuchâtel, ci-après UDC du canton de Neuchâtel, est un parti politique ayant la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 1.2. Son siège est au domicile du secrétaire politique. Son champ d'action s'étend à la République et Canton de Neuchâtel.
- 1.3. Ce parti est une section de l'Union Démocratique du Centre Suisse (ci-après UDC Suisse).

Objectifs

Article 2

- 2.1. L'UDC du canton de Neuchâtel réunit des femmes et des hommes de toutes origines sociales. Elle ambitionne de mettre sur pied une collaboration entre les forces vives de la population suisse sur la base du respect et de la tolérance réciproques. Elle poursuit les objectifs suivants :
 - a) l'adéquation de la politique aux besoins des êtres humains;
 - b) la promotion de la famille;
 - c) la protection des bases naturelles de la vie;
 - d) l'équilibre des intérêts de toutes les couches de la population et leur promotion sociale et économique;

- e) la préservation de l'Etat de droit et le développement de ses institutions selon les principes de la liberté démocratique;
- f) le développement économique harmonieux de toutes les régions du canton.

2.2. L'UDC du canton de Neuchâtel accepte les statuts et les programmes de l'UDC Suisse. Les lignes directrices de l'UDC du canton de Neuchâtel sont établies par ce dernier et comprennent également celles de l'UDC Suisse.

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION

Organisation

Article 3

- 3.1. L'UDC du canton de Neuchâtel est constituée de sections, qui correspondent aux circonscriptions électorales.
- 3.2. D'autres sections peuvent être créées si nécessaire.

Sections

Article 4

- 4.1. Les sections sont la base de l'organisation du parti cantonal. Elles sont régies par leurs propres statuts, soumis à l'approbation du Comité cantonal.
- 4.2. En vertu des statuts et du programme politique de l'UDC Suisse et de l'UDC du canton de Neuchâtel, les sections disposent d'une totale autonomie juridique et organisationnelle.

- 4.3. Elles sont responsables du recrutement et de la formation de l'opinion publique dans leur zone de compétence.
- 4.4. Elles traitent les sujets et les questions au niveau régional dont elles sont compétentes.

Délégués à
l'Assemblée des
délégués de
l'UDC suisse

Article 5

Le nombre de délégués au sein de l'UDC Suisse est réparti proportionnellement au nombre de membres individuels du parti cantonal, chaque section ayant au moins un délégué.

CHAPITRE 3 : LA QUALITE DE MEMBRE

Acquisition

Article 6

- 6.1. La qualité de membre de l'UDC du canton de Neuchâtel s'acquiert par :
- a) l'acceptation de la candidature de membre,
 - b) le paiement de la cotisation
- 6.2. L'adhésion d'un membre à une section lui confère automatiquement la qualité de membre de l'UDC du canton de Neuchâtel.
- 6.3. La procédure d'adhésion comprend :
- a) une demande écrite au moyen du formulaire établi à cet effet;
 - b) la demande doit être présentée au Comité de la section qui la transmet au Comité cantonal pour décision.

6.4. Le Comité cantonal peut refuser la demande d'adhésion d'une personne en qualité de membre. Dans ce cas, le candidat débouté peut recourir à l'Assemblée générale qui statue de manière définitive.

Perte

Article 7

7.1. La qualité de membre se perd par la démission, par le décès ou par l'exclusion.

7.2. Dans tous les cas, la cotisation est due pour l'année en cours et l'arriéré de cotisations doit être réglé avant la fin de l'année civile concernée.

Démission

Article 8

La démission doit être adressée par écrit, au Comité de la section. La date du timbre postal fait foi.

Exclusion

Article 9

9.1. L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour les motifs suivants :

- a) le non-paiement de la cotisation ou de l'arriéré de cotisations;
- b) l'atteinte aux intérêts du parti;
- e) un autre juste motif.

9.2. La section est compétente pour décider de l'exclusion d'un membre. Elle doit demander le préavis du Comité cantonal avant de la prononcer.

- 9.3. Le membre exclu en vertu de l'art. 9.1. lettres b ou c peut recourir, dans les 30 jours dès la communication de son exclusion, auprès de l'Assemblée générale de la section qui statue de manière définitive.
- 9.4. Le membre exclu peut, sur demande, être entendu par le Comité cantonal.

CHAPITRE 4 : LES ORGANES ET LES COMMISSIONS

Article 10

- 10.1. Les organes de l'UDC du canton de Neuchâtel sont :
- l'Assemblée générale;
 - le Comité cantonal;
 - le Bureau cantonal;
 - l'Organe de contrôle.
- 10.2. Les organes sont composés par des membres du parti. Ceux-ci sont élus pour une période de 2 ans et sont rééligibles. La durée de leur fonction n'est pas limitée.

L'Assemblée générale

Constitution
et organisation

Article 11

- 11.1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'UDC du canton de Neuchâtel. Elle se compose de tous les membres des sections et siège valablement quel que soit le nombre de ceux-ci.

11.2. Elle a toutes les attributions qui lui sont conférées par la loi ou les présents statuts et celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe

Compétences Article 12

L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) élire le président et les 2 vice-présidents;
- b) élire l'organe de contrôle;
- c) élire les délégués à l'Assemblée des délégués et au Comité central de IUDC Suisse;
- d) désigner les candidats aux élections cantonales et fédérales;
- e) adopter le programme politique;
- f) se prononcer sur les objets soumis au vote populaire sur le plan cantonal et fédéral;
- g) approuver le rapport annuel, les comptes et le budget;
- h) fixer le montant de la cotisation;
- i) modifier les statuts;
- j) accepter les statuts de la section;
- k) décider de procéder à un autre mode de vote, notamment par bulletin secret ou par correspondance;
- l) dissoudre le parti cantonal.

Fonctionnement Article 13

13.1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire. Le Comité cantonal, l'organe de contrôle ou le cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire.

- 13.2. Elle est convoquée par circulaire personnelle envoyée par le Comité cantonal, dix jours au moins avant la date de sa réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation et font l'objet d'une décision. Elle peut discuter de questions qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour dans la convocation, mais elle ne peut prendre de décision à leur sujet.
- 13.3. Elle est dirigée par le président ou un membre du Comité, à défaut par un membre du parti cantonal.
- 13.4. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire ou, à défaut, dans l'ordre, par le vice-président et un deuxième membre du Comité cantonal.

Article 14

- 14.1. Chaque membre a droit à une voix.
- 14.2. Les décisions et les nominations courantes sont prises, en principe, à la majorité relative des membres présents, en principe à main levée; l'art. 12, lettre j, demeure réservé. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 14.3. A la demande de cinq membres au moins, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Exception

Article 15

En dérogation de l'article 14.2. des présents statuts, une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents est requise pour les décisions concernant :

- a) la révision des statuts;
- b) la révocation d'un membre du Comité ou de l'organe de contrôle;
- c) la dissolution du parti cantonal.

Le Comité cantonal

Constitution et organisation

Article 16

16.1. Le Comité cantonal est constitué :

- d'un représentant par section constituée selon les articles 3.1 et 3.2 des présents statuts, y compris de la section Jeunes UDC. Les sections dont le nombre de membres dépasse 50 disposent de 2 représentants;
- des élus au Parlement fédéral et à l'exécutif cantonal;
- du président du groupe des députés;
- des secrétaires politique et administratif.

16.2. Le Comité cantonal comprend 20 membres au plus, dont le président et les 2 vice-présidents.

Compétences

Article 17

17.1. Le Comité cantonal est l'organe exécutif du parti cantonal.

17.2. Il a notamment les compétences suivantes :

- a) préparer l'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- b) présenter à l'Assemblée générale ordinaire le programme des activités, le rapport de gestion, le budget et les comptes du parti cantonal;
- c) exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- d) se prononcer sur la demande d'adhésion de nouveaux membres;
- e) se prononcer sur le projet de statuts de la section, lors de sa fondation ou lors d'une modification;
- f) donner son préavis à la section sur l'exclusion d'un membre;
- g) constituer des commissions pour l'examen de questions particulières;
- h) diriger administrativement le parti cantonal, dans les affaires courantes et gérer ses biens;
- i) nommer le secrétaire cantonal et organiser le secrétariat cantonal;
- j) préparer les lignes politiques et des prises de position sur des objets soumis à votation populaire;
- k) décider de l'ouverture de l'Assemblée générale à des invités et à la presse;
- l) assurer la liaison avec l'UDC suisse, les autres partis cantonaux de l'UDC et les sections du canton de Neuchâtel
- m) fixer le montant de la participation des jetons de présences des membres élus au niveau communal, cantonal et fédéral.

Fonctionnement Article 18

- 18.1. Le Comité cantonal se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il siège valablement si plus de la moitié des membres sont présents.
- 18.2. Il prend ses décisions à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 18.3. Lors de la préparation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Comité cantonal invitera les sections régionales et chaque membre à formuler des propositions, par écrit, au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale. Il tiendra compte de leurs propositions.

Le Bureau cantonal

**Constitution
et organisation**

Article 19

Le Bureau cantonal se compose du président, des 2 vice-présidents, du président du groupe des députés et des secrétaires politique et administratif. Les secrétaires sont désignés par les autres membres du bureau.

Compétences

Article 20

- 20.1. Le Bureau cantonal a les compétences suivantes :
 - a) préparer les séances du Comité cantonal;
 - b) rédiger des communiqués;

- c) se charger des relations publiques et des actions qui en découlent;
- d) informer les membres du parti cantonal;
- e) informer, une fois par année, les personnes qui n'ont pas le statut de membre (sympathisants), mais qui soutiennent financièrement le parti cantonal;
- f) préparer le projet de modification des statuts;
- g) rédiger un règlement pour son fonctionnement;
- h) nommer le personnel administratif du secrétariat.

20.2. L'UDC du canton de Neuchâtel est engagée par la signature collective de deux membres du Bureau cantonal.

Le Secrétariat

Constitution et
fonctionnement

Article 21

21.1. Le secrétariat est chargé de toutes les tâches liées au bon fonctionnement de l'UDC du canton de Neuchâtel. Il veille en particulier à ce que les objectifs définis à l'article 2 des présents statuts soient atteints.

Il dispose d'un secrétaire politique et d'un secrétaire administratif, avec la possibilité de réunir les 2 activités sur une même personne.

21.2. Le secrétaire politique effectue entre autres les tâches suivantes :

- prépare les projets de réponse aux consultations
- soutient les députés dans leur activité
- assure la communication du parti
- établit les papiers politiques stratégiques
- coordonne les campagnes d'élections et votation

21.3. Le secrétaire administratif effectue entre autres les tâches suivantes :

- tenue des PV du bureau et du comité
- tenue des comptes
- envoi des convocations des organes
- correspondance ordinaire
- gestion du fichier des membres

L'Organe de contrôle

Constitution et
fonctionnement

Article 22

22.1. L'Organe de contrôle se compose de trois membres. Il vérifie les comptes annuels de l'UDC du canton de Neuchâtel et propose leur adoption ou leur refus à l'Assemblée générale.

22.2. Il donne son préavis sur le budget annuel préparé par le Comité cantonal.

22.3. Les membres de l'Organe de contrôle sont élus pour une durée de 2 ans; seuls deux membres peuvent être réélus.

Les Commissions

Constitution et
fonctionnement

Article 23

- 23.1 Une commission est créée pour l'étude de questions particulières; sa durée est limitée au mandat qui lui est attribué par le Comité cantonal. Elle n'a pas de pouvoir décisionnel.
- 23.2 Elle peut être composée de membres et de spécialistes qui ne sont pas membres.
- 23.3 Elle rédige ses conclusions dans un rapport qu'elle remet au Comité cantonal.

CHAPITRE 5 : LES FINANCES

Ressources

Article 24

Les ressources du parti cantonal proviennent :

- a) de la cotisation individuelle des membres
- b) du versement de contributions diverses de membres, de sympathisants, d'autres tiers ou d'entreprises;
- c) de legs;
- d) de la perception d'une participation aux jetons de présence des membres élus au niveau communal, cantonal et fédéral;
- e) de bénéfices dégagés à la suite d'actions spéciales.

Responsabilité Article 25

25.1. Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par la fortune de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

25.2. L'actif social ne peut être l'objet d'aucune prétention de la part des membres.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Dissolution Article 26

La dissolution de l'UDC du canton de Neuchâtel peut avoir lieu, en tout temps, par décision de l'Assemblée générale, sous réserve des articles 76 à 78 du CC.

**Période
transitoire** Article 27

27.1. Tant que la section, au sens de l'art. 4, n'est pas constituée, le membre est directement soumis au parti cantonal.

27.2. Les articles 6 à 9 s'appliquent par analogie; toutes les compétences dévolues à la section relèvent de la compétence du Comité cantonal dans le cadre de l'art. 27.1.

27.3. Les art. 27.1 à 27.3. deviennent caducs lorsque toutes les sections au sens de l'art. 3 al. I seront constituées.

Entrée en vigueur Article 28

28.1 Les statuts du 18 octobre 2001 sont modifiés par décision de l'Assemblée générale du 25 avril 2003 et l'Assemblée générale du 16 juin 2009.

28.2 Ils entrent en vigueur immédiatement.


Malvilliers, le 16 juin 2009

Le président :



Yvan Perrin

Le secrétaire politique :



Walter Willener